

Fiche info financière assurance-vie pour les assurances décès (autres que les produits d'épargne et d'investissement).

Assurance «**Solde Restant Dû Duo**» d'AXA BELGIUM SA

Type d'assurance-vie	L'assurance « Solde Restant Dû Duo » est une assurance temporaire décès à capital décroissant (branche 21) servant à garantir le remboursement total ou partiel d'un crédit, très souvent hypothécaire.
Garanties	- Garantie le premier décès avant le terme du contrat : versement d'un capital (solde restant dû du crédit en totalité ou une partie) - Le client détermine le pourcentage du capital à assurer
Public cible	- PME cherchant à protéger son activité contre le risque de décès Deux personnes ayant le même intérêt d'assurance et cherchant à se couvrir contre le risque de décès
Frais	- La prime du contrat contient, en plus d'une prime pour couvrir le risque de décès, la taxe et les coûts de fonctionnement d'AXA Belgium SA en ce compris les coûts de marketing et de distribution. - Si la prime du contrat est fractionnée, les frais de fractionnement suivants peuvent être imputés : 2-3-4 % (Semestriel-trimestriel-mensuel) - En cas de rachat du contrat les frais uniques suivants sont appliqués : maximum 5 %. - Plus d'informations sur les coûts sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles au siège d'AXA Belgium SA, via le site www.axa.be ou auprès de votre intermédiaire d'assurances.

Durée	• La durée de l'assurance dépend de la durée de vie des assurés • Durée minimale : 3 ans • Âge minimum à la souscription : 18 ans • Âge maximum à la souscription : 65 ans • Âge maximum au terme du contrat : 75 ans • Le(s) client(s) peuvent effectuer un rachat avant terme.
Prime	• La prime dépend de plusieurs critères de segmentation. De plus amples informations à ce sujet sur https://www.axa.be/fr/informations-juridiques/criteres-de-segmentation • La prime peut dépendre de l'issue d'une acceptation médicale • Une offre peut être demandée afin de connaître la prime exacte en fonction de la situation personnelle du client • Le tarif est garanti pendant une période de 2 ans à partir de la date de souscription du contrat • Le client a le choix entre : - Prime unique au début du contrat - Prime constante pendant maximum 2/3 de la durée du contrat - Prime annuelle variable
Fiscalité	Conformément à la législation actuelle, le régime fiscal suivant est applicable à un client ayant la qualité de personne physique résident belge • Sur les primes versées par une personne physique dont le domicile fiscal est en Belgique, une taxe de 2% sera retenue • La taxe est réduite à 1,10 % pour les assurances décès à capital décroissant, souscrites par des personnes physiques, qui servent à la garantie d'un crédit hypothécaire pour l'acquisition ou la conservation d'un bien immobilier. Par contre, pour un client ayant la qualité de personne morale, la taxe de 4,4 % sera retenue sur les primes versées. Il n'y a pas d'avantage fiscal possible sur les primes. La prestation n'est à son tour pas taxée (abstraction faite des droits de succession éventuels). Toutes questions peuvent être posées à votre intermédiaire en assurances ou à AXA Belgium SA. La réglementation fiscale dépend de la situation personnelle du client et peut être soumise à modification dans le futur.

Rachat/reprise	Le droit à la conversion, à la réduction ou au rachat existe dès que la valeur de rachat théorique est positive. Cependant, la conversion, la réduction ou le rachat ne s'applique pas aux assurances-décès temporaires à primes constantes périodiques qui sont payables pendant une période supérieure à la moitié de la durée du contrat. La conversion ou la réduction prend effet : • À la date de la demande par le preneur. • Trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée en cas de non-paiement d'une prime ou fraction de prime. La conversion, la réduction ou le rachat à la demande du(des) preneur(s) d'assurance seront subordonnés à l'accord préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) éventuel(s). • La valeur de rachat du contrat est égale à 95 % de la valeur de rachat théorique. Pour les assurances à durée déterminée, ce taux s'accroît de 1 % par année au cours des cinq dernières années, de manière à atteindre 100 % au terme de l'assurance • Le calcul de la valeur de rachat s'opère en se plaçant à la date de votre demande de rachat, formulée par un écrit daté et signé • Le rachat produit ses effets à la date à laquelle vous signez la quittance de rachat ou le document en tenant lieu.
Information	• La décision de souscrire au produit est prise idéalement sur base d'une analyse complète de la proposition et des documents médicaux. • Pour la couverture d'un crédit hypothécaire, si les assurés sont acceptés sans conditions particulières, octroie d'une couverture provisoire gratuite en cas de décès (maladie et accident) d'une durée maximale de 4 mois. • De plus amples informations sur ces assurances sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles sans frais auprès du siège d'AXA Belgium SA et qui peuvent être consultées à tout moment sur le site www.axa.be ou auprès de votre intermédiaire d'assurances. Il est important de parcourir ces documents avant de souscrire un contrat. • En cas de faillite d'une compagnie d'assurance disposant d'un agrément en Belgique, l'éventuelle valeur de rachat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 euros par personne et par entreprise d'assurances. AXA Belgium SA est affiliée au système légal obligatoire belge. Plus d'informations sur ce régime de protection peuvent être trouvée sur le site https://www.fondsdegarantie.belgium.be/fr

Traitement des plaintes	Pour toute plainte éventuelle, vous pouvez vous adresser auprès d'AXA Belgium SA, Place du Trône 1 B -1000 Bruxelles, Tél.: 02 678 61 11) ou auprès de votre intermédiaire d'assurances/agent bancaire. Vous pouvez également nous joindre par • E-mail: customer.protection@axa.be • Courrier: AXA Belgium - Service Customer Protection, Place du Trône 1, 1000 Bruxelles • Fax : +32 (0)2 678 93 40 Un formulaire de plainte en ligne ainsi que la procédure de plainte sont disponibles sur le site https://www.axa.be/ab/FR/CMT/Pages/Complaint.aspx?Complaint=yes Si le preneur d'assurance ou l'assuré n'est pas satisfait de la réponse, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, fax : 02/547.59.75). Le droit belge est d'application pour ce contrat
--------------------------------	--

AXA Belgium SA, Société Anonyme, Agrément BNB 0039 (AR 04-07-1979, MB 14-07-1979), Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles, Belgique, Tél.: 02 678 61 11, site web : www.axa.be, N° BCE : TVA BE 0404 483 367.

AXA Belgium SA est une entreprise d'assurance disposant d'un agrément pour proposer des assurances décès et assurances de solde restant dû en Belgique.

Cette fiche info financière assurance-vie décrit les modalités des produits applicables le 14/02/2025.